



Directive de l’Autorité centrale fédérale en matière d’adoption internationale

du 4 juillet 2016

**relative aux agréments en vue de l’accueil
d’enfants d’Ethiopie**

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est l'Autorité centrale désignée par le Conseil fédéral et, à ce titre, a la charge d'assurer la coordination en matière d'adoption ainsi que d'édicter des instructions visant à protéger les enfants et à éviter les abus dans le domaine de l'adoption internationale.

A la suite d'une mission en Ethiopie à l'été 2014, lors de laquelle divers problèmes et manquements dans la procédure d'adoption ont été mis en lumière, l'OFJ a recommandé aux autorités centrales cantonales de renoncer provisoirement à la délivrance de nouveaux agréments pour l'accueil d'enfants éthiopiens en Suisse. L'Ethiopie a par ailleurs privilégié ces dernières années l'adoption nationale des enfants privés de soutien familial. Le ralentissement annoncé des procédures d'adoption internationale ainsi que le faible nombre d'adoptions prononcées par l'Ethiopie ces derniers mois ont eu pour conséquence que tous les dossiers introduits avant la recommandation du mois d'août 2014 n'ont pas encore pu aboutir.

L'Ethiopie a engagé des réformes législatives et institutionnelles dans le domaine de l'adoption. D'importants changements ont en outre eu lieu au niveau des autorités compétentes, ce qui a entraîné la fermeture des bureaux du ministère durant tout le mois d'avril et complique la communication.

En outre, différents acteurs impliqués dans la protection de l'enfance ont fait état de pratiques frauduleuses dans la procédure d'adoption, liées notamment à l'absence de consentement des parents biologiques de l'enfant ou à des falsifications de documents.

Ces considérations ont conduit plusieurs Etats occidentaux à déclarer officiellement un moratoire sur les adoptions avec l'Ethiopie.

Etant donné le manque d'informations sur le contenu et le calendrier des réformes entamées par l'Ethiopie, ainsi que sur les circonstances entourant les pratiques frauduleuses dénoncées en matière d'adoption internationale, il convient de ne pas délivrer de nouvel agrément pour l'accueil d'enfants éthiopiens en vue de leur adoption en Suisse jusqu'à nouvel avis.

Les dossiers déjà pourvus d'un agrément pour l'Ethiopie pourront être maintenus. Toutefois, un renouvellement d'agrément échu ne pourra être octroyé que si la ou les personne(s) requérante(s) se sont adjoints les services d'un intermédiaire agréé et pour autant que les autres conditions légales soient remplies par ailleurs.

Enfin, au vu des circonstances, une vérification supplémentaire des documents par un expert indépendant sur place pourra être exigée par l'autorité centrale cantonale.